



MRC de Vaudreuil-Soulanges
280, boulevard Harwood
Vaudreuil-Dorion (Qc) J7V 1Y5
mrcvs.ca

T 450 455 5753
F 450 455 0145

Vaudreuil-Dorion, le 5 juin 2019

Monsieur Thierry Larrivée
Directeur général
Table des Préfets et Élus de la Couronne-Sud
260, rue Saint-Pierre, bureau 200
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Objet : Règlement de contrôle intérimaire (RCI) – numéro 2019-78

Monsieur,

À la suite de l'adoption du projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2019-78 lors du Conseil exécutif (CE) du 16 mai dernier, les MRC et les municipalités visées par le règlement étaient invitées à émettre leurs commentaires avant le 6 juin.

Malgré le fait que la MRC de Vaudreuil-Soulanges n'est actuellement pas visée par les feuillets du RCI, elle tient à soumettre ses commentaires sur le projet de règlement.

Ainsi, la MRC soulève des questionnements relatifs aux points suivants :

- la méthodologie utilisée pour produire les cartes se trouvant à l'annexe B du RCI;
- la méthodologie utilisée pour les cartes qui seront prochainement intégrées au RCI selon l'avancement des travaux de cartographie;
- l'année où les cotes de crues de récurrences des cartes ont été déterminées;
- l'intégration des changements climatiques à la réglementation;
- le nombre de bâtiments et la superficie de territoire impactés par le RCI sur le territoire de la CMM et son propre territoire ;
- l'ajout au RCI, par la CMM, de mesures plus strictes que la PPRLPI.

Ces questionnements sont plus détaillés dans le document ci-joint.

La MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite vous faire part de ses commentaires, questionnements et inquiétudes et espère obtenir des réponses de la part de la CMM le plus rapidement possible.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick Bousez
Préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et
maire de la municipalité de Rivière-Beaudette

SB/mfl

p.j.

**Commentaires de la MRC de Vaudreuil-Soulanges sur le
projet de RCI 2019-78 concernant les plaines inondables**

(adopté le 16 mai 2019 au CE de la CMM)

- 1) Les feuillets de l'annexe B qui font partie intégrante du RCI doivent être transmis de façon systématique avec le RCI et non pas être seulement disponibles aux bureaux de la CMM (ex. : lien de téléchargement électronique);
- 2) Est-ce que la méthodologie utilisée pour les cartes à produire dans le cadre de l'entente avec le MAMH est la même que celle utilisée pour les 81 cartes approuvées en 2018 (résolution CE18-029), soit celle basée sur le rapport numéro 161-14563-00 de WSP de la méthodologie pour la projection des côtes de crues en rive datée de décembre 2016 ? Le cas échéant, quelle est la différence entre les deux (2) méthodologies?
- 3) Dans combien de municipalités les cotes de crues de récurrences incluses au RCI sont-elles déjà en vigueur ? Le cas échéant, depuis quand?
- 4) Est-ce que les cartes adoptées en 2018 seront mises à jour en fonction de la nouvelle méthode réglementaire actuellement à l'étude par le groupe de travail sur la réglementation?
- 5) De quelle (s) façon(s) les changements climatiques sont-ils pris en considération dans le RCI?
- 6) Suite à la finalisation de la cartographie des zones inondables, combien de bâtiments de plus seront inclus dans les zones inondables et seront touchés par le RCI, quelle en sera la superficie et quel en sera l'impact fiscal sur le territoire de la CMM et sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, selon les périodes de récurrences (0-20 ans et 20-100 ans)?
- 7) Le sommaire décisionnel du RCI indique que celui-ci « *contient un encadrement réglementaire tiré de la PPRLPI* » (paragraphe 2.2). Cependant, la CMM devrait aussi indiquer qu'elle déborde de la PPRLPI avec des mesures plus strictes que celle-ci et elle devrait identifier de façon précise ces ajouts;
- 8) L'article 2.2.1 m) iv. contient une coquille au niveau de la superficie totale des bâtiments accessoires, soit « vingt 30 mètres carrés »;
- 9) L'article 2.2.1 p) sur l'aménagement des entrées charretières, des allées d'accès et des espaces de stationnement nécessite plus de précisions quant aux aménagements qui permettent la libre circulation de l'eau et du poisson;
- 10) Au niveau du paragraphe 6 de l'annexe E sur les mesures d'immunisation, pourquoi ne pas interdire les cuisines et les salles de bain dans un sous-sol, considérant que les coûts de rénovation ou de reconstruction pour ces pièces sont très élevés?